

KLB GROUP

Société par actions simplifiée

Au capital de 53.290,80 euros

Siège social
2-4 rue Paul Cézanne,
Neuilly Plaisance (93360)

RCS Bobigny 402 994 438



**STATUTS A JOUR AU
14 NOVEMBRE 2011**

Certifiés conformes par le Directeur Général

certifiés conformes


KLB GROUP
2, rue Paul Cézanne
93364 Neuilly-Plaisance Cedex
Tél. : 01 49 44 35 00
Fax : 01 49 44 35 01
SIRET 402 994 438 00032

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

1 Forme

La Société, constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, a été transformée en Société Anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 décembre 2000, puis en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2011

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

2 Dénomination

La dénomination sociale est

"KLB GROUP"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

3 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- de réaliser des prestations de conseil, de services et de formation pour les sociétés, les collectivités locales et tous autres organismes ,
- de procéder à tous investissements en vue de prendre des participations dans d'autres sociétés ,
- plus généralement, d'effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

4 Siège social

Le siège social est fixé

**2-4, rue Paul Cézanne,
Neuilly Plaisance (93360).**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 17.3 et partout ailleurs en vertu

d'une décision collective des associés prises à la majorité visée à l'article 17.2.

5 Durée – Exercice social

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

6 Formation du capital

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée à capital variable

- par Monsieur Flavien Kulawik, la somme de 24.900 francs ,
- par la société SIC, la somme de 15.000 francs , et
- par Monsieur Marc Ducros, la somme de 10.100 francs.

Ces sommes ont été versées dès avant la signature des statuts à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, Monsieur Flavien Kulawik a cédé 249 parts sociales, numérotées de 1 à 249, à la société HA Investissements, une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social se trouve 17 rue de l'Echiquier à Paris (75010), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 842 716.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, la société SIC a cédé 100 parts sociales, numérotées de 300 à 399, à la société HA Investissements.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 26 décembre 1997, Monsieur Marc Ducros a cédé 101 parts sociales, numérotées de 400 à 500, à la société HA Investissements.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 4 juin 1998, la société SIC a cédé 40 parts sociales, numérotées de 250 à 289, à la société HA Investissements.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale de la Société en date du 31 mai 1999, Monsieur Edouard Videgrain, préalablement agréé en qualité de nouvel associé, a souscrit à une augmentation de capital de la Société d'un montant de 1.600 francs et a été apporté la somme de 20.409,12 francs en numéraire, correspondant à la libération intégrale du nominal et de la prime d'émission des 16 parts nouvelles, numérotées de 501 à 516.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 31 mai 1999, la société SIC a cédé 10 parts sociales, numérotées de 290 à 299, à Monsieur Edouard Videgrain.

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a modifié la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 100 francs à 10 francs.

Lors de l'augmentation du capital en date du 14 novembre 2000, il a été apporté la somme de 252.200 francs, correspondant à la libération intégrale du nominal et de la prime d'émission des 19.400 parts nouvelles.

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a converti le capital de la Société en euros et a procédé à une augmentation du capital de la Société de 3.376,12 euros, prélevés sur le compte "prime d'émission".

Aux termes d'une décision en date du 14 novembre 2000, l'assemblée générale des associés de la Société a modifié la valeur nominale de chacune des parts de la Société pour la ramener de 2 euros à 0,1 euro.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2000, le capital a été augmenté de 28.400 euros, par création de 284.000 parts nouvelles de zéro virgule un (0,1) euro chacune, entièrement libérées par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte "prime d'émission". Cette opération a été réalisée par voie de création et de libération de 284.000 parts portant les numéros 142.001 à 426.000, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour une part ancienne.

Aux termes de cinq actes de cession de parts en date du 14 novembre 2000, la société HA Investissements a cédé

- 5 parts portant les numéros 411.788 à 411.792 à Monsieur Flavien Kulawik ,
- 1 part portant le numéro 411.798 à Madame Maryline Kulawik ,
- 5 parts portant les numéros 411.793 à 411.797 à Monsieur Jean-Marc Le Breton ,
- 1 part portant le numéro 411.799 à Monsieur Jean-Pierre Souviron ,
- 1 part portant le numéro 411.800 à Monsieur Gérard Le Breton.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2000, il a été décidé de la transformation de la société en société anonyme par attribution d'une action contre une part sociale.

Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2000, il a été décidé d'une augmentation de capital de 10.650 euros réservée à Athena Venture Capital Holding S.A., une Société Anonyme de droit luxembourgeois au capital de 304 900 euros, dont le siège social est situé 16, Boulevard Emmanuel Servais à Luxembourg (L-2535), qui a entièrement souscrit et libéré les 106.500 actions créées lors de cette augmentation de capital.

Aux termes d'une réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002, il a été décidé d'une fusion de la Société par absorption de la société HA Investissements, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est situé 2-4 rue Paul Cézanne à Neuilly-Plaisance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 402 994 438. En rémunération de cet apport, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 40.468,70 euros par la création de 404.687 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, entièrement libérées, portant jouissance à compter du 1er janvier 2002, et la différence entre le montant de l'actif net transmis, s'élevant à 45.253 euros, et le montant de l'augmentation de capital de 40.468,70 euros a été inscrite à un compte "prime de fusion" pour un montant de 4.784,30 euros.

Aux termes de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2002, il a été constaté que du fait de la transmission du patrimoine de la société HA Investissements, la Société se trouvait détenir les 404.687 actions de la Société qui étaient détenues par la société HA Investissements antérieurement à la fusion , il a été décidé en conséquence d'annuler les 404.687 actions susvisées, le capital de la Société, s'élevant, par suite de l'augmentation de capital susvisée, à 93.718,70 euros, étant réduit d'un montant de 40.468,70 euros, pour être ainsi ramenée à 53.250 euros.

Aux termes de la décision du Président en date du 14 novembre 2011, prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 2008, il a été décidé l'émission au pair de 408 actions, d'une valeur nominale de 0,1 euros chacune et une augmentation corrélative du capital social de 40,80 euros, par incorporation de réserves, portant le capital social à 53.290,80 euros.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt dix euros et quatre-vingt centimes (53.290,80€) euros.

Il est divisé en cinq cent trente-deux mille neuf cent huit (532.908) actions d'une seule catégorie de dix centimes d'euro (0,1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

8 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. Ce droit peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

9 Actions

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.3 Cession et transmission des actions

Les cessions d'actions de la Société ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts et, le cas échéant, conformément à toute convention conclue entre les associés.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un

ordre de mouvement de titres.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Aucun associé ne pourra procéder au nantissement de ses titres sans avoir obtenu au préalable l'accord de la collectivité des associés, qui devra statuer sur une telle demande à une majorité renforcée des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés, conformément aux stipulations de l'article 17.2 ci-dessous.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

10 Président

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas, aux termes de la réglementation applicable ou des présents statuts, de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

11 Directeur général

La Société peut être également gérée par un Directeur Général, personne physique, qui peut être un associé ou un tiers. Le Directeur Général dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Directeur Général est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas, aux termes de la réglementation applicable ou des présents statuts, de la compétence de la collectivité des associés ou du Président, sont de la compétence du Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

12 Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 17.3 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13 Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés ,
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ,
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

14 Assemblées générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens et ce, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un quart du capital et des droits de vote dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 17.2 et (ii) au moins un cinquième du capital et des droits de vote dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 17.3, sont présent ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

15 Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par e-mail ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

16 Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

17 Compétence

17.1 Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - à la préemption des cessions d'actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,

- à la sortie conjointe des associés,
- à la sortie forcée des associés,
- à l'augmentation des engagements des associés,
- à la prorogation de la durée de la Société,

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2 Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à une majorité des deux tiers au moins des droits de vote des associés présents ou représentés

- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 17.1 ,
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ,
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ,
- toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président ,
- toute décision relative à la nomination ou la révocation du Directeur Général ,
- toute décision relative à la dissolution de la Société, ainsi qu'à la nomination du liquidateur après dissolution.

17.3 Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 17.1 et 17.2 doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à l'approbation des conventions réglementées, à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

18 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

19 Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

20 Commissaires aux comptes

Les comptes sociaux peuvent ou doivent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi, leur rémunération est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VI

CONTESTATIONS

22 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* *